ces meubles appartenaient à des tiers et soutient son privilège.

L'intervenant ajouta à son intervention les amendements suivants:

" (a) Et c'est sur le consentement exprès et à la con-
" naissance de la demanderesse que ledit intervenant a
" pris chambre chez le défendeur Francis Paquette, au
" no 533 Sherbrooke Est, et qu'il a ainsi sous-loué un ap-
" partement dans la maison appartenant à la demanderes-
" se, le défendeur déclarant spécialement à la demanderesse
" qu'en louant la maison il désirait tenir des chambres
" pour sous-louer;

" Et le dit intervenant ne devait rien pour loyer de sa
" chambre audit défendeur Francis Paquette le payant tou-
" jours d'avance et encore moins à la demanderesse, et cela
" lors de la saisie-gagerie par droit de suite pratiquée en
" cette cause et les effets dudit intervenant qui se trou-
" vaient dans la maison se sont trouvés soustraits au pri-
" vilège ou gage de la demanderesse, et le bail produit par
" la demanderesse parle par lui-même ne stipulant aucune
" défense de sous-location."

La Cour a maintenu l'intervention par les motifs suivants:

" Considérant que l'intervenant a prouvé les allégations contenues dans l'amendement ci-haut;

" Considérant que dans les circonstances l'intervention doit être maintenue, mais sans frais vu que ladite intervention est maintenue sur l'amendement produit après l'audition.

" Maintient l'intervention et déclare ledit intervenant propriétaire des effets suivants, savoir: [description] chaque partie payant ses frais."